



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 19 janvier 2017, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

PREAVIS RELATIF AU PLAN LOCALISE DE QUARTIER (PLQ) NO 29978-511

vu le projet de plan localisé de quartier No 29978-511,
vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat de Genève qui a été initiée en avril 2015,
vu la présentation publique qui a eu lieu le 6 octobre 2015,
vu l'enquête publique No 1881 qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2016 inclus,
vu les observations reçues dans les délais impartis et les réponses y relatives,
vu le courrier du Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie du 3 novembre 2016, invitant la Commune à émettre son préavis sur le projet de plan localisé de quartier,
vu le courrier du Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie du 7 décembre 2016, accordant à la commune un délai,
vu l'article 6, al. 4 de la Loi Générale sur les zones de Développement (LGZD) du 29 juin 1957,
vu le préavis favorable sous réserve, émis les membres de la commission Territoire lors de sa séance du 9 janvier 2017, par 6 voix pour et 2 abstentions,
Conformément à l'article 30, al. 1, let. R de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
sur proposition du Conseil administratif,
le Conseil municipal,

DÉCIDE

par 4 voix pour, 10 voix contre et 6 abstentions

- de préavis défavorablement le projet de plan de quartier N° 29978-511, ceci sous réserve :
- de la réalisation effective des dévestitures piétonnes, cyclables et automobiles aux emplacements tels qu'indiqués sur le plan soumis à enquête publique initiale,
- de la création d'un dispositif de limitations phoniques de la trémie d'accès automobile sur la parcelle, ainsi que de mesures de circulation respectant l'OPB sur le périmètre d'influence du projet,
- d'une limitation par un approfondissement substantiel du plan d'aménagement paysager de l'impact du projet sur l'arborisation existante, en préservant notamment un grand tilleul et en ménageant autant que possible les arbres, hors des emprises indispensables aux logements.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 8 mars 2017.
Chêne-Bougeries, le 27 janvier 2017

Flávio BORDA D'AGUA
Président du Conseil municipal